

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT MULTIRISQUE CAMPING-CAR

MFA



L'assurance d'être bien entouré.

CONTRAT MULTIRISQUE CAMPING-CAR

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous compter au nombre de nos sociétaires et vous remercions de la confiance que vous nous témoignez. Votre contrat Camping-car est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales et par vos Conditions Particulières.

Vos Conditions Particulières ont pour objet de spécifier :

- *La nature et le montant des garanties que vous avez choisies de souscrire ainsi que les dispositions particulières et les franchises éventuellement applicables.*
- *L'usage pour lequel vous avez déclaré utiliser votre camping-car.*
- *Les caractéristiques de ce dernier.*

Le sommaire de la page suivante vous sera utile pour mieux comprendre votre contrat. Si vous éprouvez des difficultés, n'hésitez pas à nous consulter pour que nous recherchions ensemble les réponses aux questions que vous vous posez.

Avec les présentes Conditions Générales un exemplaire complet de nos Statuts vous est remis.

Toute personne refusée par le Conseil d'Administration et qui est malgré tout imposée à la M.F.A, en application de l'article L 212.1 du Code des Assurances, est simplement souscripteur du présent contrat. Elle n'est pas Sociétaire et ne peut se prévaloir des droits que confèrent les Statuts.

Le Conseil d'Administration

	Page
1 LEXIQUE	4
1 - Définitions	4
2 LA PERSONNALISATION DE VOTRE CONTRAT	11
2 - Tableau des formules de garanties	11
3 - Usage de votre camping-car	11
3 LES EVENEMENTS GARANTIS	12
4 - Dommages Causés à Autrui (Responsabilité Civile)	12
5 - Sécurité personnelle du conducteur	14
6 - Vol du camping-car - Tentative de vol du camping-car	20
7 - Incendie, explosion, attentat, tempête	22
8 - Bris de glaces	23
9 - Dommages au camping-car par accident et vandalisme	24
10 - Catastrophes Naturelles	25
4 LA PROTECTION DE VOS DROITS	26
11 - Protection Juridique Camping-car	26
5 LES EXTENSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES AU CAMPING-CAR	28
12 - Contenu et accessoires	28
13 - Immobilisation du camping-car	29
6 LES EXCLUSIONS	30
14 - Exclusions communes à toutes les garanties	30
15 - Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions	32

	Page
7 COMMENT FONCTIONNE LE CONTRAT	33
16 - Conclusion - Durée - Résiliation	33
17 - Transfert de propriété du camping-car	35
18 - Paiement des cotisations	36
19 - Clause de réduction-majoration des cotisations	37
20 - Evolution des cotisations, garanties et franchises	40
21 - Déclarations du sociétaire et sanctions	41
22 - Informatique et libertés	42
8 SINISTRES ET INDEMNITES	43
23 - Etendue territoriale des garanties	43
24 - Limites d'engagement	43
25 - Obligations en cas de sinistre	43
26 - Estimation des dommages	46
27 - Règlement du sinistre	50
28 - Prescription	51

1 / LEXIQUE

Pour faciliter notre communication, nous avons répertorié et défini dans ce lexique les termes à valeur contractuelle les plus couramment utilisés dans les présentes Conditions Générales.

1 - DEFINITIONS

1.1 Accident

Tout événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels.

1.2 Agrément de la Société

Autorisation donnée par l'Autorité de Tutelle (Ministère des Finances) à la M.F.A pour pratiquer certaines opérations d'assurances.

1.3 Aggravation

Evolution de l'état de santé de l'assuré qui :

- Se manifeste ultérieurement à la consolidation (voir définition de ce terme au paragraphe 1.16).
- Se trouve en relation directe et certaine avec l'accident,
- Se traduit par :
 - une modification des conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale,
 - une indemnisation complémentaire.

1.4 Aliénation

Terme par lequel le Code désigne la cession qu'une personne fait de son véhicule à titre gratuit (legs) ou onéreux (vente).

1.5 Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance contractuelle.

1.6 Antécédents

Informations relatives au " Passé d'automobiliste " du souscripteur, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s).

Ces informations doivent être confirmées par un relevé d'informations délivré par l'ancien assureur conformément au paragraphe 12 de l'annexe à l'article A 121.1 du Code.

1.7 Assuré

Sont considérées comme assurées, les personnes suivantes :

1.7.1 Pour la garantie Dommages causés à autrui (Responsabilité civile)

- Le souscripteur du contrat,
- Le propriétaire du camping-car assuré,
- Les passagers du camping-car assuré mais seulement dans la limite des obligations de la législation en vigueur (article L 211.1 du Code),
- Toute personne qui conduit ou a la garde du camping-car assuré, y compris sans l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire, mais seulement dans la limite des obligations de la législation en vigueur (article L 211.1 du Code) et **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**
- Pour les personnes morales : les administrateurs, directeurs et gérants.

1.7.2 Pour la garantie Sécurité personnelle du conducteur

• Tout conducteur autorisé, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

1.7.3 Pour la garantie Protection Juridique camping-car

• Le souscripteur du contrat,
• Le propriétaire du camping-car assuré,
• Toute personne ayant l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire pour conduire le camping-car ou en assumer la garde, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**

1.7.4 Pour les autres garanties

• Le souscripteur du contrat,
• Le propriétaire du camping-car ou des biens assurés.

1.8 Autrui

Dans le cadre de la garantie " Dommages Causés à Autrui ", toute personne autre que le conducteur du camping-car assuré et pendant leur service, les salariés ou les préposés de l'assuré responsables du sinistre.

1.9 Avis d'échéance

Document qui informe le souscripteur du montant de la cotisation à payer et de la date de paiement.

1.10 Bénéficiaire des indemnités en cas de décès

En cas de décès, les indemnités sont versées dans l'ordre suivant :

- Au conjoint non séparé de corps, à défaut,
- Au concubin (voir définition au paragraphe 1.14), à défaut,
- Aux descendants.

Celles qui sont dues au conjoint, au concubin et aux enfants mineurs seront versées selon les situations familiales au conjoint ou au concubin. Les indemnités effectuées au bénéfice des enfants majeurs leurs seront versées personnellement.

1.11 Camping-car

Il s'agit soit d'un véhicule aménagé de façon à le rendre habitable, soit d'un véhicule composé d'un châssis et d'une cellule. Il est utilisé uniquement pour les déplacements privés et le tourisme, **à l'exclusion de toute activité professionnelle, et ne constitue pas une résidence principale.**

1.12 Carte verte et certificat d'assurance

Il s'agit des documents délivrés par l'assureur à l'assuré. La carte verte a valeur d'attestation d'assurance et constitue donc la présomption de garantie prévue à l'article R 211.14 du Code.

La vignette d'assurance, également de couleur verte, doit être apposée sur le pare-brise du camping-car, sous peine d'amende. La vignette d'assurance, obligatoire en France, sert de justificatif auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.

En cas de vente du camping-car et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat, le souscripteur doit restituer à la M.F.A, la carte verte et la vignette d'assurance en cours de validité.

1.13 Code des assurances

Ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régit le contrat d'assurance et définit les obligations réciproques qui lient l'assureur et l'assuré. Il sera désigné dans les Conditions Générales qui suivent par " Le Code ".

1.14 Concubinage

Situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.

1.15 Conducteur

1.15.1 Conducteur habituel

Celui qui est désigné dans les Conditions Particulières pour utiliser principalement le camping-car assuré.

1.15.2 Conducteur novice

Celui qui ne peut justifier de deux années d'assurance sans sinistre engageant sa responsabilité au cours des trois dernières années. La justification des années d'assurance est apportée notamment par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de l'annexe à l'article A 121.1 ou tout autre document équivalent, par exemple si l'assurance est souscrite hors de France. Vous devez déclarer à la M.F.A. les conducteurs du camping-car assuré qui répondent à cette définition.

1.15.3 Apprenti conducteur

Celui qui a au moins 16 ans et qui après une formation initiale dans une auto-école agréée, poursuit son apprentissage dans le cadre d'une " conduite accompagnée ".

L'accompagnateur doit avoir au moins 28 ans et être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B depuis au moins trois ans (arrêté du 14/12/1990).

L'apprenti conducteur doit être déclaré à la M.F.A.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte relative aux conducteurs peut entraîner, s'il y a lieu, l'application des sanctions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) et L 113.9 (réduction d'indemnités) du Code.

1.16 Consolidation

Fonctionnelle : Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et où il devient possible d'apprécier le préjudice définitif.

Situationnelle (cas graves) : Moment où le blessé s'est adapté à son handicap, lié à la fois à son état médical et aux situations auxquelles il est confronté habituellement dans son environnement social, professionnel, dans ses activités de loisirs et ses projets de vie.

1.17 Déchéance

Perte de tout ou partie du droit à indemnité après un sinistre lorsque le souscripteur ou l'assuré n'a pas respecté les obligations auxquelles il était tenu.

1.18 Dépannage - remorquage

En complément des garanties du camping-car et Catastrophes Naturelles, nous remboursons les frais d'un dépannage ou d'un remorquage nécessaire depuis le lieu du sinistre jusqu'au réparateur le plus proche lorsqu'il est la conséquence d'un dommage garanti.

Ces frais sont limités à 1,50 fois la valeur en euro de l'indice (voir paragraphe 1.26).

1.19 Dépendance

Est reconnu comme étant en état de dépendance l'assuré qui :

- Soit est incapable d'effectuer sans l'aide d'une tierce personne les actes de la vie quotidienne (s'alimenter, se déplacer, uriner et aller à la selle, faire sa toilette, se vêtir et se dévêtir, se baigner, se lever et se coucher),
- Soit doit être surveillé par une tierce personne pour prévenir un comportement dangereux pour lui-même ou pour des tiers.

Nous couvrons la dépendance totale (dite de niveau II) et partielle (dite de niveau I). Les modalités d'estimation du niveau de dépendance vous sont expliquées au paragraphe 5.5.2.

1.20 Echéance contractuelle

Date convenue pour la reconduction annuelle de votre contrat.

1.21 Effraction

Détérioration des parties ou organes du camping-car habituellement utilisés pour y pénétrer, le mettre en marche ou le déplacer.

1.22 Enfant à charge

Par enfant à charge, il faut entendre l'enfant célibataire et vivant au domicile du souscripteur :

- Agé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire,
- Agé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 26 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le SMIC,
- Accomplissant son service national quel que soit son âge, infirme ou invalide, dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins, recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

1.23 Franchise

Part du montant des dommages qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Cette part peut être exprimée, en pourcentage, en euro ou en jour. Elle peut être récupérable en fonction de l'aboutissement d'un recours.

1.24 Incapacité temporaire totale

C'est la période temporaire au cours de laquelle un blessé a perdu son autonomie. Pendant cette période, sont indemnisés :

- Les frais médicaux restés à charge,
- La perte temporaire de revenus professionnels.

1.25 Incapacité permanente partielle

C'est la réduction de potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteint, de façon permanente, un blessé. Elle se traduit par un taux d'I.P.P. :

- Evalué par notre Médecin Conseil lors de la consolidation (voir définition de ce terme au paragraphe 1.16),
- Par référence au " Barème Indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun " paru dans l'édition de juin 1993 du Concours Médical.

1.26 Indices

Afin de suivre au mieux l'évolution du coût de la vie, un certain nombre de montants figurant dans ces Conditions Générales ou dans vos Conditions Particulières est exprimé en multiples de l'indice. Pour les garanties autres que la Sécurité Personnelle du Conducteur, nous avons choisi l'indice " Réparations de véhicules privés " publié par l'I.N.S.E.E. dont la base était de 100 en janvier 1998. Pour la garantie Sécurité Personnelle du Conducteur, nous avons choisi l'indice mensuel Des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série " France entière " et " Hors tabac " (base 100 en janvier 1998).

Les montants faisant référence à l'indice sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue de cet indice, soit celle du mois d'octobre de l'année précédente.

Pour connaître le montant en euro d'une garantie ou d'une franchise, il vous suffit de multiplier la valeur de l'indice par le multiple indiqué aux Conditions Générales ou Particulières.

Exemple : Si l'indice est de 114,4, lorsque vous lirez que la garantie est d'un montant de 350 indices, cela voudra dire qu'elle s'élève à $114,4 \times 350 = 40\,040$ euros.

1.27 Mandat

Il s'agit d'un document par lequel l'assuré nous donne, si un recours contre autrui est possible, son accord pour recouvrer en son lieu et place, par voie amiable ou judiciaire, les sommes réparant le préjudice qu'il a subi.

L'assuré, lorsqu'il a la qualité de souscripteur, nous délivre ce mandat par le simple fait de souscrire. Si la personne qui subit le préjudice n'est pas le souscripteur (par exemple bénéficiaire en cas de décès), elle devra régulariser un mandat nous donnant les mêmes pouvoirs pour pouvoir bénéficier de la garantie.

1.28 Non-assurance

Fait de n'être pas assuré suite à un sinistre non couvert par une garantie ou à une exclusion sur une garantie souscrite.

1.29 Nous

La Mutuelle Fraternelle d'Assurances (M.F.A.) dont le siège est : 6 rue Fournier 92110 Clichy.
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

1.30 Nullité du contrat

Inexistence du contrat suite à une réticence ou à une fausse déclaration intentionnelle (article L.113.8 du Code).

1.31 Contenu et accessoires du camping-car

1.31.1 Contenu

Il s'agit d'objets, bagages, approvisionnement, vêtements, linge de maison, vaisselle, appareils audiovisuel, meubles de camping, à usage privé exclusivement, dès lors qu'ils sont transportés à l'intérieur du camping-car assuré ou fixés sur celui-ci à l'aide d'un accessoire.

1.31.2 Accessoires

Il s'agit des aménagements, équipements ou transformations fixes ou mobiles à usage non professionnel, montés sur le camping-car après sa fabrication et qui ne figurent pas sur la facture d'achat du camping-car (autoradio, auvent de camping-car, porte vélos, coffres de toit).

Ne sont pas garantis au titre de l'article 1.31 : les bateaux, les véhicules terrestres à moteur, les valeurs, espèces, billets de banque, titres, bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, collection de toute nature, tableaux, statues.
Les tentes et matériel de camping lorsqu'ils ne sont pas transportés dans le camping-car.

1.32 Passagers transportés

Ce sont des passagers à titre gratuit, qui ont pris place dans le camping-car, sans contrepartie financière autre qu'une éventuelle participation aux frais de route ou qui accompagnent l'assuré dans une démarche ayant un intérêt commun.

Tout transport de personne doit se faire dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par le Code de la Route.

1.33 Plafond

S'entend au sens de :

- Plafond de garantie : Montant maximum auquel nous chiffrons un poste donné de préjudice (**Exemple** : 120 indices par sinistre en frais médicaux à charge),
- Plafond d'indemnisation : Montant maximum global d'indemnisation par sinistre choisi par vous lors de la souscription et figurant dans les Conditions Particulières.

1.34 Préjudice patrimonial des bénéficiaires (en cas de décès)

Lorsque l'assuré consacrait une partie de son revenu à l'entretien de ses proches, son décès entraîne une interruption brutale de cette assistance financière. Les indemnités que nous versons aux bénéficiaires au titre des préjudices patrimoniaux sont destinées à la compensation de cette perte.

1.35 Prestations sociales

Les indemnités que l'assuré (ou en cas de décès, les bénéficiaires) a perçues ou doit percevoir, au titre du dommage concerné, de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les mutuelles complémentaires et les caisses de retraite.

1.36 Réparateurs partenaires

Il s'agit de réparateurs partenaires auxquels nous versons directement les sommes qui vous sont dues à la suite d'un sinistre, en fonction des garanties souscrites et des responsabilités engagées.

Ces réparateurs partenaires sont sélectionnés par nos experts en fonction d'un critère essentiel qui est celui du rapport qualité/prix.

Nous agréons deux types de réparateurs :

- Ceux qui effectuent les travaux de carrosserie et le cas échéant de mécanique,
- Et en raison de la complexité de certaines opérations, tel le remplacement des pare-brise collés, ceux qui n'interviennent que sur les parties vitrées. Ces établissements sont appelés "**Réparateurs partenaires bris de vitrage**".

La liste des ces réparateurs, actualisée chaque année, est tenue à votre disposition dans toutes nos Agences. Elle peut aussi vous être adressée par courrier sur simple demande.

1.37 Résiliation

C'est la cessation des effets du contrat à votre initiative ou à la nôtre.

1.38 Sinistre

Événement qui occasionne des dommages ou des pertes susceptibles d'être couverts par des garanties de votre contrat en cours de validité.

1.39 Sociétaire

La personne qui, acceptée par le Conseil d'Administration de la M.F.A., a acquitté son droit d'entrée et bénéficie des avantages et des droits que les Statuts accordent.

1.40 Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée dans les Conditions Particulières, qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée à en payer les cotisations.

Le souscripteur est désigné dans les Conditions Générales, par "vous".

1.41 Tiers payeur

Organisme qui paie les Prestations Sociales (voir paragraphe 1.35).

1.42 Usage

Conditions dans lesquelles le camping-car est utilisé (loisirs). L'usage que vous avez déclaré figure dans vos Conditions Particulières.

1.43 Valeur de remplacement

Déterminée par un expert lorsque le camping-car ne peut pas être réparé, elle est fixée comme suit :

- L'Expert établit d'abord un bilan technique en appliquant la méthode et les prescriptions du Conseil National de l'Expertise Automobile. Ce bilan technique prend principalement en compte, la date de première mise en circulation du camping-car ou celle de sa fabrication, son état d'entretien et de présentation ainsi que le kilométrage parcouru.
- L'Expert compare ensuite le résultat obtenu avec les différentes cotations publiées et la position du camping-car concerné sur le marché de l'occasion, puis procède, si besoin est, aux ajustements nécessaires afin d'arrêter la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert.

1.44 Valeur du camping-car

Il s'agit de la valeur que vous nous déclarez. Elle correspond au prix d'achat du camping-car de base ainsi que de ses aménagements fixes ou mobiles, y compris les options d'origine ou les accessoires supplémentaires, dès lors qu'ils figurent sur la facture d'achat du camping-car ou sont inclus dans le prix d'achat du véhicule.

1.45 Camping-car assuré

Il est désigné dans vos Conditions Particulières.

1.45.1 Pour les garanties Responsabilité Civile et Protection Juridique Camping-car, il s'agit du véhicule terrestre à moteur homologué par le Service des Mines.

C'est également l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque ou une semi-remorque attelée au camping-car assuré. Sera assurée, sans déclaration préalable, toute remorque ou caravane d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 Kg. Par contre si son poids est supérieur à 750Kg, vous devez en faire la déclaration avant sa mise en circulation.

1.45.2 Pour les garanties du camping-car et Catastrophes Naturelles, il s'agit du camping-car conforme au modèle fabriqué par le constructeur, y compris :

- L'ensemble des équipements et pièces de rechange livré avec lui sans supplément de prix,
- Dans les limites fixées ci-avant, le contenu et les accessoires.

Par contre, les appareils visés au paragraphe 1.31 ne peuvent être assurés qu'au titre de la garantie qui leur est propre et à concurrence du montant que vous avez choisi.

1.45.3 Lorsque le souscripteur remplace le camping-car assuré, il doit demander le transfert des garanties. Il peut cependant demander à conserver le bénéfice des garanties Dommages Causés à Autrui et Protection Juridique Camping-car sur l'ancien camping-car pendant 15 jours.

Cette possibilité est accordée uniquement pour des essais en vue de la vente du camping-car.

1.45.4 Lorsque le camping-car assuré est indisponible à la suite d'une panne ou d'un sinistre, les garanties souscrites peuvent être provisoirement transférées, sous réserve de notre accord, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs, sur un autre camping-car.

1.46 Vous

Vous-même en votre qualité de souscripteur et la personne assurée désignée aux Conditions Particulières, s'il ne s'agit pas du souscripteur.

2/LA PERSONNALISATION DE VOTRE CONTRAT

2 - TABLEAU DES FORMULES DE GARANTIES :

FORMULES DE GARANTIES PROPOSEES		
	Campo/Malin	Campo/Complet
4 Dommages causés à autrui (Responsabilité civile)	●	●
5 Sécurité personnelle du conducteur	●	●
6 Vol du camping-car - Tentative de vol du camping-car	●	●
7 Incendie, explosion, attentat, tempête	●	●
8 Bris de glaces	●	●
9 Dommages au camping-car par accident et vandalisme		●
10 Catastrophes naturelles	●	●
11 Protection Juridique Camping-car	●	●
EXTENSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES AU CAMPING-CAR		
12 Contenu et accessoires	○	○
13 Immobilisation du camping-car	○	○

● : oui

○ : possible



Pour être acquises, les garanties et leurs extensions souscrites sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Les numéros indiqués dans la colonne de gauche, vous renvoient aux articles des présentes Conditions Générales.

3 - USAGE DU CAMPING-CAR

L'usage que vous avez déclaré faire du camping-car est exclusif de tout autre, il est indiqué aux Conditions Particulières et défini par la clause ci-dessous qui y correspond.

3.1 C.E . Promenade exclusivement

Votre camping-car peut être utilisé pour des déplacements d'ordre privé et le tourisme uniquement. **Tous les déplacements liés à une activité professionnelle y compris le trajet travail sont exclus.**

3/LES EVENEMENTS GARANTIS

Pour connaître les garanties qui vous sont accordées ainsi que leur montant, reportez-vous à vos Conditions Particulières.

4 - DOMMAGES CAUSES A AUTRUI (RESPONSABILITE CIVILE)

ASSURE : reportez-vous au paragraphe 1.7.1 du lexique

4.1 Objet de notre garantie

Cette garantie a pour objet de répondre à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des dommages corporels et matériels subis par autrui et dans la réalisation desquels le camping-car assuré est impliqué à la suite :

- D'accident, incendie ou explosion causé par ce camping-car, ses accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte.
- De la chute de ses accessoires, objets, substances ou produits.

4.2 Etendue de la garantie

Notre garantie est accordée dans les limites indiquées dans vos Conditions Particulières.

Toutefois, si au moment de l'accident le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique, de stupéfiants ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, le montant de notre garantie sera limité au minimum prévu par l'article R 211.7 du Code.

4.3 Garanties complémentaires

4.3.1 Responsabilité civile après vol du véhicule

En cas de vol, la garantie Dommages Causés à Autrui continue à produire ses effets pendant 30 jours à compter de la déclaration aux Autorités de Police ou de Gendarmerie.

Si pendant ce délai de 30 jours, vous nous demandez de reporter la garantie sur un nouveau véhicule, nous ne couvrirons plus le véhicule volé au jour et heure de la prise d'effet de ce report.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'un accord antérieur au vol.

4.3.2 Conduite à l'insu

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à tout conducteur non autorisé conduisant à votre insu le camping-car assuré.

Nous exercerons un recours contre le conducteur non autorisé.

4.3.3 Conduite par un conducteur novice non déclaré

La conduite du camping-car assuré par un conducteur novice (article A.335.9.1 du Code) non déclaré entraîne l'application au jour du sinistre d'une franchise égale à 4,5 fois l'indice (voir définition de l'indice au paragraphe 1.26 du lexique).

Toutefois si cette conduite est habituelle, elle peut être sanctionnée par la déchéance ou même la nullité du contrat (article L.113.8 ou L.113.9 du Code).

4.3.4 Apprentissage de la conduite

En cas d'apprentissage anticipé de la conduite, la garantie est étendue à la responsabilité encourue par l'apprenti conducteur et l'accompagnateur, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires prévues par l'arrêté du 14 décembre 1990.

4.3.5 Remorque

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de l'utilisation d'une remorque attelée au camping-car assuré et ne dépassant pas 750 Kg de poids total en charge.

4.4 Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La Garantie Dommages Causés à Autrui n'est acquise que si le transport est effectué dans des conditions suffisantes de sécurité :

4.4.1 En ce qui concerne les véhicules de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers doivent avoir pris place à l'intérieur des véhicules, à l'exclusion des remorques.

4.4.2 En ce qui concerne les véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans sont comptés pour moitié lorsque leur nombre ne dépasse pas 10).

4.4.3 En ce qui concerne les tracteurs n'entrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires ci-dessus, le nombre des passagers ne doit pas dépasser celui prévu par le constructeur.

4.4.4 En ce qui concerne les remorques et semi-remorques, elles doivent être aménagées en vue d'effectuer des transports de personnes ; Les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

CE QUI EST EXCLU

DU 4 :

- Reportez-vous au paragraphe 14 du titre 6 " Exclusions communes à toutes les garanties " .
- Les atteintes à la personne du conducteur et les dommages à ses biens.
- Les dommages corporels subis, pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré. Toutefois n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411.1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre, à l'exception des dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré n'est pas propriétaire, dans lequel est garé le camping-car.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le camping-car assuré **sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.**
- Les dommages résultant des actes de terrorisme, attentats, émeutes, mouvements populaires.

DU 4.3.1 :

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

DES 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 :

Les dommages au camping-car.

DU 4.3.5 :

Les dommages au camping-car assuré et à la remorque.



5 - SECURITE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

ASSURE : Le conducteur

5.1 Principes généraux applicables à l'ensemble des garanties

5.1.1 L'objet de la garantie

Nous prenons en charge la réparation des dommages corporels subis par l'assuré :

- En sa qualité de conducteur (voir lexique paragraphe 1.15),
- Au camping-car assuré (voir lexique paragraphe 1.45),
- A la suite d'un accident (voir lexique paragraphe 1.1).

Notre garantie se traduit par une indemnité qui est versée :

- A l'assuré tel que défini ci-dessus s'il est blessé,
- Aux bénéficiaires en cas de décès (lexique paragraphe 1.10).

5.1.2 Son domaine d'application

Les garanties interviennent exclusivement pour l'indemnisation :

- En cas de blessures :
 - Des frais médicaux restés à charge, dans la limite d'un plafond de 120 indices et avec une franchise de 2,5 indices par sinistre.
 - Des pertes de revenu professionnel subies dès le premier jour de la période d'incapacité temporaire totale si celle-ci est d'une durée supérieure ou égale à 30 jours calendaires.
 - De l'incapacité permanente partielle d'un taux supérieur ou égal à 10%.
- En cas de décès :
 - Des frais d'obsèques.
 - Du préjudice patrimonial subi par les bénéficiaires lorsque l'assuré disposait de revenus qu'il consacrait à leur assistance pécuniaire.

Elles sont calculées de façon à constituer un complément aux prestations sociales avec lesquelles elles ne peuvent en aucun cas se cumuler. Ne sont jamais considérées comme prestations sociales les charges patronales versées par l'employeur pour les salaires maintenus ou versés pendant la période d'incapacité temporaire totale. Ce complément ne peut être révisé en cas de modification des prestations ultérieure à son versement.

Les prestations sont portées à notre connaissance par l'assuré dès qu'elles lui ont été notifiées par l'organisme tiers payeur et ont été acceptées par lui.

5.1.3 Comment procédons-nous si la responsabilité d'autrui est engagée ?

Les indemnités dues au titre de notre garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue du responsable ou de tout organisme qui s'y substitue, et notamment son assureur.

La récupération intervient à la suite d'un recours amiable ou judiciaire que nous nous engageons à exercer.

Toutefois, nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours judiciaire si l'accident est survenu en dehors des limites du territoire métropolitain.

Elle s'exerce de telle manière que l'assuré ou le bénéficiaire, toutes sources confondues, perçoive, la somme la plus élevée entre :

- L'indemnisation intégrale de son préjudice en droit commun.
- Les indemnités dues au titre de nos garanties et qui constituent, en tout état de cause, le minimum perçu.

5.1.4 Comment est calculée l'indemnisation ?

L'indemnisation est calculée comme suit :

a) Addition des divers postes de préjudices subis évalués en tenant compte des barèmes et limitations figurant au contrat pour les divers postes.

- En cas de blessures : frais Médicaux, pertes temporaires de revenu professionnel pendant la période d'incapacité temporaire totale, Incapacité Permanente Partielle, budget " Dépendance ".

- En cas de décès : frais d'obsèques et préjudices patrimoniaux des ayants droit.

b) Déduction du total des prestations sociales.

c) Application du plafond d'indemnisation défini au paragraphe 1.33 alinéa 2 du lexique.

Ce plafond, choisi par vous, est mentionné dans vos Conditions Particulières.

d) Imputation sur le montant ainsi obtenu des provisions et, au cas où la responsabilité d'autrui serait engagée, des sommes perçues de l'adversaire totalement ou partiellement responsable selon les règles du droit commun.

5.2 Frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à charge

- Ils comprennent les frais de prothèse, orthèse et appareillage auditif ou visuel et les frais futurs.
- Les frais dentaires sont garantis à concurrence d'un plafond de 5 indices par sinistre avec une franchise de un indice.
- Par sinistre, nous intervenons dans la limite d'un plafond de 120 indices avec une franchise de 2,5 indices.

5.3 Perte temporaire de revenus professionnels

Ce poste est indemnisé à compter du premier jour d'arrêt, à condition que l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée et que soit constaté :

- Un arrêt total d'activité professionnelle,
- Dont la durée sera supérieure à 30 jours calendaires.

La perte de revenu maximale indemnisée fait l'objet d'une limitation journalière à 45% du revenu journalier calculé à partir du dernier revenu annuel connu net d'impôt soit :

- Bénéfice professionnel pour une profession indépendante,
- Salaire net fiscal pour un salarié.

5.4 Incapacité permanente partielle (IPP)

Le taux d'Incapacité Permanente Partielle (voir lexique paragraphe 1.25) doit être multiplié par la valeur du point figurant dans le tableau suivant et exprimée en multiple de la valeur monétaire de l'indice (voir lexique paragraphe 1.26). Les âges y figurant sont ceux de l'assuré pris en compte dans l'année de la consolidation (définition de la consolidation au lexique paragraphe 1.16).

TAUX d'IPP	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 ans et plus
10-14	10	10	9	9	6
15-19	12	12	11	10	7
20-24	14	13	12	11	8
25-29	16	15	14	12	8
30-34	17	17	15	14	9
35-39	19	18	16	15	9
40-44	20	20	17	16	10
45-49	22	21	19	17	10
50-54	23	22	20	18	11
55-59	24	24	21	19	11
60-64	26	25	22	20	12
65-69	27	27	23	21	12
70-74	28	28	24	22	13
75-79	30	29	25	23	14
80-84	31	30	26	24	15
85-89	33	31	27	25	16
90-99	35	33	28	26	17
100	36	35	30	28	18

5.5 Dépendance

5.5.1 L'objet de la garantie

Nous couvrons la dépendance telle qu'elle est définie au paragraphe 1.19 du lexique lorsqu'elle est consécutive à l'accident garanti.

Cette garantie intervient en cas de :

- Dépendance fonctionnelle : c'est-à-dire l'impossibilité de pratiquer un certain nombre d'actes de la vie quotidienne.
- Dépendance psychique : c'est-à-dire la nécessité d'avoir recours à la surveillance par une tierce personne.

Son montant dépend du niveau de dépendance de l'assuré.

Le niveau de dépendance est évalué par le médecin expert que nous mandatons dans le cadre de la mission reproduite au paragraphe 26.5.1 ci-après.

5.5.2 Niveaux de dépendance

a) Dépendance fonctionnelle :

- Totale ou de niveau II : lorsque 6 ou 7 des actes de la vie quotidienne tels que définis au 1.19 du lexique sont rendus impossibles.
- Partielle ou de niveau I : lorsque 3, 4 ou 5 des actes de la vie quotidienne tels que définis au 1.19 du lexique sont rendus impossibles.

B) Dépendance psychique :

- Totale ou de niveau II : lorsque le plus grand intervalle d'autonomie est inférieur à 1/2 heure.
- Partielle ou de niveau I : lorsque le plus grand intervalle d'autonomie est inférieur à 3 heures.

Sont compris dans le niveau II toutes les personnes qui doivent être surveillées 24 heures sur 24 par une tierce personne pour prévenir un comportement dangereux pour elles-mêmes ou pour des tiers.

C'est le maximum des niveaux de dépendance fonctionnelle et psychique qui est retenu.

5.5.3 Montant du budget alloué

Le budget est destiné à permettre à l'assuré de faire face aux frais d'équipement, d'aménagement et de fonctionnement rendus nécessaires par son état.

L'indemnisation s'effectue sous conditions de dépendance et de production de justificatifs de dépenses réelles, dans la limite des frais effectivement engagés et d'un plafond qui est de :

- 50% de l'indemnité IPP pour une dépendance niveau II,
- 25% de l'indemnité IPP pour une dépendance niveau I.

5.6 Décès

5.6.1 L'indemnisation des frais d'obsèques est versée, sur présentation de justificatifs à la personne qui a financé les frais d'obsèques de l'assuré et qui répond à la définition du bénéficiaire (lexique paragraphe 1.10).

Notre plafond d'intervention par sinistre est de 46 indices.

5.6.2 Indemnisation du préjudice patrimonial

Elle est due lorsque l'assuré décédé disposait de revenus qu'il consacrait à l'assistance pécuniaire des bénéficiaires (voir lexique paragraphes 1.10 et 1.34).

Son montant se calcule en effectuant le produit du revenu annuel de l'assuré par sa part contributive à l'assistance financière de chaque bénéficiaire et en le capitalisant.

a) Le revenu :

C'est le dernier revenu annuel connu net d'impôt soit :

- Bénéfice professionnel pour une profession indépendante,
- Salaire net fiscal pour un salarié.

b) La part contributive :

S'évalue au moyen du tableau suivant (les chiffres y apparaissant sont des pourcentages) :

Nombre de bénéficiaires (hors défunt)	PART DU CONJOINT OU DU CONCUBIN ET/OU DE SES ENFANTS			REPARTITION ENTRE LES ENFANTS ORPHELINS DE PERE ET DE MERE
	Conjoint Concubin sans revenu	Conjoint Concubin avec revenu	Chaque enfant	Chaque enfant
1	50	25		50
2	40	15	20	30
3	40	15	13	22
4	40	15	10	17,5
5	40	15	10	16
6 et plus	40	15	40/nbre d'enfants	80/nbre d'enfants

Correctif : Si les revenus du conjoint ou du concubin sont inférieurs à 25% de ceux de l'assuré décédé, il lui est attribué la part affectée au conjoint ou concubin sans revenu (soit 50% ou 40%) dont on soustrait ses propres ressources.

c) Calcul de l'indemnité capitalisée :

L'assistance financière que l'assuré décédé assurait aux bénéficiaires étant viagère pour son conjoint ou son concubin et temporaire pour ses descendants, le calcul de capitalisation consiste à estimer le capital permettant de poursuivre cette contribution, année après année, jusqu'à son terme, malgré le décès.

Ce calcul tient compte de deux facteurs.

- L'âge du bénéficiaire.

Nous conviendrons que :

- s'il est adulte : lorsque l'âge de l'assuré et celui du bénéficiaire sont différents, celui qui sera retenu pour le calcul sera celui du plus âgé des deux,
- si c'est un enfant : on retiendra l'âge de ce bénéficiaire à la date du décès.

- La table de capitalisation.

Dont le rôle consiste à tenir compte dans le calcul des probabilités de survie du bénéficiaire et du taux d'intérêt à retenir pour le calcul.

La table que nous retenons est celle obligatoire dans le cadre de l'indemnisation des accidents de la circulation par le décret d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 en vigueur au moment du décès.

5.6.3 Plafonnement des indemnités

Au cas où le cumul des indemnités dues à l'ensemble de ces ayants droit serait supérieur au plafond d'indemnisation défini au paragraphe 5.1.4, la répartition se fera en appliquant à ce plafond la part de chaque bénéficiaire dans l'indemnisation calculée avant plafonnement.

Exemple :

L'assuré, qui a souscrit une garantie d'un plafond de 100 000 € décède en laissant une femme et quatre enfants.

Le préjudice économique est évalué à :

- 80 000 € pour le conjoint et 20 000 € pour chaque descendant.

La femme subit donc 50% du préjudice total et chaque enfant 12,5%.

Le plafond d'indemnisation étant de 100 000 €, le conjoint percevra 50 000 € et chacun de ses descendants 12 500 €.

CE QUI EST EXCLU

DU 5 :

- Outre les exclusions figurant au paragraphe 14 du titre 6 "Exclusions communes à toutes les garanties":

a) Les dommages subis par l'assuré:

- Auteur d'un délit de fuite,
- Si au moment du sinistre, il est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L.1 du Code de la Route,
- S'il a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit Article,
- S'il est sous l'empire de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.3.1 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il ne soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui,

b) Les atteintes corporelles résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

c) Les préjudices à caractère personnel au sens de la l'article 31 de la Loi du 5 juillet 1985, à savoir :

- Les souffrances physiques et morales endurées,
- Le préjudice esthétique, les préjudices d'agrément, sexuel et d'établissement,
- Les préjudices moraux des ayants droit en cas de décès.

DU 5.3 :

- Outre les exclusions figurant au paragraphe 14 du titre 6 "Exclusions communes à toutes les garanties":

- Les arrêts partiels d'activité professionnelle,
- Les arrêts totaux inférieurs à 30 jours calendaires.

DU 5.4 :

- Outre les exclusions figurant au paragraphe 14 du titre 6 "Exclusions communes à toutes les garanties":
- Les IPP dont le taux est inférieur à 10%.

6 - VOL DU CAMPING-CAR - TENTATIVE DE VOL DU CAMPING-CAR

6.1 Vol du camping-car

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Nous remboursons, sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières, les dommages résultant de la disparition du camping-car assuré à la suite d'un vol.

Par vol, nous entendons la soustraction frauduleuse du camping-car à son légitime propriétaire au sens de l'article 311.1 du Code Pénal commis :

- Soit par effraction du camping-car assuré caractérisée par des traces matérielles relevées sur le camping-car, telles que forçement de la direction, de la serrure, des contacts électriques ou de tout système antivol,
- Soit consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien du camping-car au sens des articles 222.7 à 222.13 inclus du Code Pénal ou sous la contrainte morale ou physique d'une menace au sens des articles 222.17 et 222.18 du Code Pénal.

6.1.1 Protection du camping-car assuré

Pour certains camping-cars, nous pouvons exiger le stationnement dans un garage et/ou l'installation de moyens de protection homologués S.R.A., ils sont alors spécifiés aux Conditions Particulières.

L'absence, le non fonctionnement connu et auquel il n'a pas été remédié des moyens de protection, la non existence du garage exigé ou déclaré entraîne la non assurance. La non-utilisation des moyens de protection ou du garage exigés ou déclarés entraîne une réduction de l'indemnité de 50%.

Pour tous les camping-cars, lorsque les moyens de protection courants n'ont pas été utilisés (non-verrouillage des portes y compris le coffre, non-blocage de la colonne de direction) et/ou lorsque la clé de contact est restée sur ou dans le camping-car assuré, l'indemnité est également réduite de 50%

6.1.2 Moyens de protection agréés par S.R.A.

Il s'agit des systèmes de protection des véhicules, homologués par le Ministère des Transports qui ont subi avec succès les essais d'efficacité prévus au cahier des charges S.R.A.

Nous exigeons, au minimum, un système de protection répertorié en classe 4 étoiles ou 6 clefs dont la résistance à la neutralisation est d'au moins dix minutes.

6.1.3 Dispositions relatives au garage

Lorsque la garantie est accordée à la condition que le camping-car soit remisé dans un garage ou un box, l'un ou l'autre individuel et fermé par une serrure de sûreté, le camping-car doit, à l'exception des périodes de la journée où il ne peut y stationner en raison de son utilisation (et notamment des déplacements de la personne qui l'utilise), y être remisé, soit :

6.1.4 Frais de récupération du camping-car

Nous remboursons, après accord préalable, les frais nécessaires et indispensables à la récupération du camping-car et/ou à son transport au lieu de réparation le plus proche, s'il n'est pas en état de circuler.

Les frais de fourrière ou de gardiennage sont pris en charge jusqu'au dixième jour inclus, suivant la date de notification de la date de découverte du camping-car assuré.



CE QUI EST EXCLU**DU 6.1 :**

- Reportez-vous au paragraphe 14 " Exclusions communes à toutes les garanties " et au paragraphe 15 du titre 6 "Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions " .
- Les vols commis par les préposés pendant leur service ou les membres de la famille habitant sous le toit de l'assuré ou avec leur complicité.
- La rétention du camping-car par la personne à qui il a été confié, sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières.
- Les conséquences d'une délinquance astucieuse telle que l'escroquerie perpétrée par un tiers par quel que moyen que ce soit, y compris par un membre de la famille de l'assuré.
- La négligence de l'assuré qui serait à l'origine ou aurait été la cause déterminante de l'acte de vol, de violence ou d'escroquerie.

6.2 Tentative de vol du camping-car ou vol de ses éléments

La mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

Nous remboursons sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières, les dommages résultant de la tentative de vol du camping-car ou du vol de ses éléments.

Par tentative de vol du camping-car ou du vol de ses éléments, nous entendons le commencement d'exécution d'un vol du camping-car interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur ou le vol de certaines de ses parties.

La tentative de vol du camping-car ou de ses éléments est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol de celui-ci ou de ses éléments et caractérisant les intentions des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le camping-car, telles que forçement de la direction, de la serrure, des contacts électriques ou de tout système antivol.

CE QUI EST EXCLU**DU 6.2 :**

- Reportez-vous au paragraphe 14 " Exclusions communes à toutes les garanties " et au paragraphe 15 du titre 6 "Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions " .
- Les dommages au camping-car consécutifs au vol des matériels visés au paragraphe 1.31 qui sont indemnisés au titre de la garantie 12 lorsque celle-ci a été souscrite.
- Les tentatives de vol du camping-car ou de ses éléments commis par les préposés pendant leur service ou par les membres de la famille habitant sous le toit de l'assuré ou avec leur complicité.
- Les actes de vandalisme ou de malveillance qui sont indemnisés au titre de la garantie 9 lorsque celle-ci a été souscrite.

7 - INCENDIE, EXPLOSION, ATTENTAT, TEMPETE

Nous remboursons, sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières, les dommages subis par le camping-car en cas :

- D'incendie, c'est à dire une combustion, une conflagration ou un embrasement avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- D'explosion, c'est à dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz,
- De chute de la foudre,
- D'attentat concerté ou individuel, d'émeute ou de mouvements populaires ayant eu lieu sur le territoire national (L.126.2 du Code). La mise en jeu de cette garantie est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte,
- De dommages matériels directs occasionnés par l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une telle intensité que dans un rayon de 5 kilomètres il dépasse la vitesse de 100 kilomètres par heure et qu'il détruit ou détériore un certain nombre de véhicules ou de bâtiments autour du lieu où se trouve le camping-car assuré.

CE QUI EST EXCLU

DU 7 :

- Reportez-vous au paragraphe 14 " Exclusions communes à toutes les garanties " et au paragraphe 15 du titre 6 "Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions " .
- Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable tels les accidents de fumeur.
- Les dommages aux appareils électriques résultant de leur seul fonctionnement lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre. Toutefois, les dommages au faisceau électrique sont garantis pour les véhicules de moins de 5 ans.
- Les dommages provoqués par l'action mécanique des grêlons ou du poids de la neige qui peuvent être couverts par la garantie 9 si elle a été souscrite.

8 - BRIS DE GLACES

En cas de bris accidentel, nous garantissons, sous déduction de la franchise éventuellement prévue aux Conditions Particulières, le remplacement à l'identique :

- Du pare-brise,
- Des blocs optiques se trouvant à l'avant du camping-car et répertoriés au catalogue du constructeur.
- Des glaces arrières, latérales et du toit ouvrant, que ces éléments soient de verre ou de matières plastiques remplissant la même fonction.

Marquage des glaces

Si les glaces de votre camping-car font l'objet d'un marquage antivol, nous remboursons le nouveau marquage sur la glace remplacée.

CE QUI EST EXCLU

DU 8 :

- Reportez-vous au paragraphe 14 " Exclusions communes à toutes les garanties " et au paragraphe 15 du titre 6 "Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions " .
- Le bris des éléments de vitrage lorsque le camping-car est irréparable, c'est-à-dire lorsque le montant total des dommages est supérieur à la Valeur de Remplacement du Véhicule à Dire d'Expert.
- Tout autre élément de verre ou organique (rétroviseur, clignotant, feu arrière).

9 - DOMMAGES AU CAMPING-CAR PAR ACCIDENT ET VANDALISME

Nous remboursons, sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières, les dommages subis par le camping-car lorsqu'ils résultent :

- Soit d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au camping-car (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...),
- Soit du versement, de l'immersion ou de la chute accidentelle du camping-car assuré,
- Soit des conséquences d'actes de vandalisme ou de malveillance (la mise en œuvre de la garantie est alors subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte),
- Soit de l'action mécanique des grêlons ou du poids de la neige.

CE QUI EST EXCLU

DU 9 :

- Reportez-vous au paragraphe 14 " Exclusions communes à toutes les garanties " et au paragraphe 15 du titre 6 "Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions " .
- La conduite ou l'utilisation du camping-car à l'insu de l'assuré.
- Les dommages subis par le camping-car assuré lorsque le conducteur :
 - Est auteur d'un délit de fuite,
 - Si au moment du sinistre, il est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini à l'article L.1 du Code de la Route,
 - S'il a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit Article,
 - S'il est sous l'empire de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.3.1 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il ne soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui,
- Les dommages consécutifs à un attentat ou une tempête couverts par la garantie 7.
- Les dommages du camping-car lorsqu'il est conduit par un conducteur novice non déclaré.
- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis avec la complicité d'un membre de la famille de l'assuré et ou d'un préposé de l'assuré.

10 - CATASTROPHES NATURELLES

10.1 Objet et étendue de la garantie

Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs causés aux biens assurés, dans la limite des garanties souscrites et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens assurés y compris l'immobilisation du camping-car si la garantie a été souscrite.

10.2 Condition de mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

10.3 Franchise

L'assuré conserve à sa charge une franchise fixée par le Code et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

10.4 Obligation de l'assuré

L'assuré doit nous déclarer tout sinistre susceptible d'entraîner l'application de la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, nous déclarer l'existence des autres assurances.

Il doit indiquer, dans le même délai, à quel assureur il entend demander l'indemnisation de ses dommages.

10.5 Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la présente garantie dans un délai de trois mois, à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

4/LA PROTECTION DE VOS DROITS

11 - PROTECTION JURIDIQUE CAMPING-CAR

ASSURE : Reportez-vous au paragraphe 1.7.3 du lexique.

11.1 Objet de la garantie

Nous vous garantissons contre tout litige ou différend se rapportant à la circulation de votre camping-car et pouvant vous opposer à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré en raison d'un dommage matériel ou corporel ayant donné lieu à une déclaration régulière de sinistre.

Nous entendons par " litige " toute situation conflictuelle vous conduisant :

- A faire valoir un droit,
- A vous défendre devant une juridiction répressive.

11.2 Etendue de la garantie

11.2.1 Recours

Nous exerçons votre recours, selon les modalités que nous jugerons, avec votre approbation, les plus favorables à vos intérêts, en réparation :

- Des dommages matériels subis par votre camping-car,
- De vos dommages corporels, dans la mesure où ils résultent d'un accident garanti au titre du présent contrat et/ou ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

11.2.2 Autres dispositions

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la Législation ou la Réglementation en vigueur :

- Dès la survenance du litige avec votre adversaire,
- Lorsque la défense de vos intérêts justifie une procédure judiciaire ou administrative,
- En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, notamment lorsque nous sommes également l'assureur du responsable.

Dans ces cas, nous vous remboursons les honoraires de votre avocat dans les limites prévues au tableau ci-après.

Avant d'engager ou de poursuivre une action en justice, vous devez nous consulter et demander notre accord.

A défaut, les frais et honoraires de cette action resteraient à votre charge.

11.3 Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, vous avez la faculté de faire appel à une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous utilisez cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au tableau ci-après.

CE QUI EST EXCLU

DU 11 :

- Reportez-vous au paragraphe 14 du titre 6 " Exclusions communes à toutes les garanties " .
- La défense du conducteur s'il est poursuivi :
 - Pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L.1 du Code de la Route.
 - Pour refus de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
 - Pour délit de fuite,
 - S'il est sous l'empire de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.3.1 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.

Le plafond par prestation fournie par l'avocat que vous avez choisi, est obtenu en multipliant le coefficient indiqué au tableau ci-après, par la valeur en euro de l'indice défini au paragraphe 1.26 du lexique.

11.4 Nature et montant de la prestation

NATURE DE LA PRESTATION	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE L'INDICE
Présentation d'une requête	2,5 fois
Assistance à une instruction ou à une expertise	3 fois
Référé en demande ou en défense	3 fois
Ordonnance du juge de la mise en état	3 fois
Tribunal d'Instance	3 fois
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	3 fois
Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile	3 fois
Tribunal pour enfants	3 fois
Appel d'une ordonnance de référé	3 fois
Tribunal de Grande Instance	5 fois
Tribunal de Police avec constitution de partie civile	5 fois
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	5 fois
Tribunal Administratif	5 fois
Cours d'Appel (Administrative et judiciaire)	6 fois
Cours de Cassation et Conseil d'Etat	11,5 fois
Transaction menée de bout en bout	6 fois
Total des prestations par sinistre mettant en jeu la garantie Protection Juridique Camping-car	56,50 fois

Toutefois, pour toute réclamation concernant des dommages dont le montant est inférieur à 9,50 fois la valeur en euro de l'indice, nous ne sommes tenus qu'à l'exercice d'un recours amiable à l'exclusion de toute action par voie judiciaire.

5/LES EXTENSIONS AUX GARANTIES DOMMAGES AU CAMPING-CAR

Si vous les souscrivez :

- Il en est fait mention aux **Conditions Particulières**,
- Elles couvrent les conséquences des seuls et mêmes événements que ceux assurés par les " **Garanties du camping-car** " que vous avez choisies.

Les conditions de mise en œuvre de ces " **Extensions de Garanties** " sont donc identiques à celles des " **Garanties du camping-car** ".

CE QUI EST EXCLU

DES EXTENSIONS 12 et 13 :

- Reportez-vous au paragraphe 14 " Exclusions communes à toutes les garanties " et au paragraphe 15 du titre 6 " Exclusions spécifiques aux garanties du camping-car et à leurs extensions ".

12 - CONTENU ET ACCESSOIRES

Au titre de cette garantie, sont pris en charge la perte totale ou les dommages subis par le contenu et les accessoires (voir lexique paragraphe 1.31) à usage strictement privé transportés à l'intérieur du camping-car ou fixés sur ledit camping-car selon les règles de sécurité en vigueur.

Le contenu et les accessoires ne peuvent être assurés que lorsque l'événement garanti qui leur a causé un dommage, a simultanément endommagé le camping-car.

Nous garantissons la perte totale ou les dommages subis par ces objets dans la limite du montant indiqué dans vos Conditions Particulières.

La mise en œuvre de cette garantie en raison d'un vol ou d'un acte de vandalisme est subordonnée à la remise par l'assuré d'un certificat de dépôt de plainte.

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité correspond à la valeur de remplacement de l'objet détruit ou volé. Cette valeur de remplacement est égale au prix du neuf ou d'un autre de caractéristiques identiques, à la date du sinistre, diminué d'un abattement de 20% par an soit 1,66% par mois.

La valeur résiduelle de l'objet détruit ou volé ne peut être inférieure à 25 % de la valeur de remplacement.

Sont également pris en charge, sous déduction de la franchise prévue par la garantie " Tentative de vol du camping-car ou Vol de ses éléments ", les dommages matériels directs occasionnés au camping-car lors du vol ou de la tentative de vol du contenu et/ou accessoires.

CE QUI EST EXCLU

DU 12 :

- Les enceintes non encastrées les appareils radio (CB Citizen Band), les téléviseurs, les radiotéléphones.
- Les aménagements à usage professionnel.
- Les accessoires ou options livrés d'origine avec le camping-car.
- Les valeurs, espèces, billets de banque, titres, les bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, collection de toute nature, tableaux, statues, les véhicules terrestres à moteur, les bateaux et planches à voile.
- Les vols, prise à l'insu et détournement du camping-car à la suite d'un abus de confiance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'assuré vivant sous son toit, travaillant avec lui ou d'un préposé de l'assuré.
- Les dommages survenus aux cours des opérations de manutention, chargement, déchargement du camping-car.
- Le vol du contenu et des accessoires transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos.
- Le vol du contenu et des accessoires lorsqu'ils sont entreposés hors du camping-car.
- Les conséquences d'une délinquance astucieuse telle que l'escroquerie perpétrée par un tiers par quelque moyen que ce soit, y compris par un membre de la famille de l'assuré.
- La négligence de l'assuré qui serait à l'origine ou aurait été la cause déterminante de l'acte de vol, de violence ou d'escroquerie.

13 - IMMOBILISATION DU CAMPING-CAR

En cas d'accident, de vol ou de perte totale du camping-car.

En cas d'immobilisation de votre camping-car consécutive à un sinistre garanti, nous vous versons, sur présentation de la facture de location, les indemnités journalières dues selon les modalités prévues dans vos Conditions Particulières.

En conséquence et en contrepartie du paiement de cette indemnité, vous renoncez expressément à toute réclamation contre quiconque au titre de ce poste de préjudice.

CE QUI EST EXCLU

DU 13 :

- Les consommables (huile, carburant,...).



6/LES EXCLUSIONS

Les exclusions suivantes complètent les exclusions spécifiques à chacune des garanties précédemment citées.

14 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

14.1 Exclusions absolues

Sont exclus dans tous les cas

14.1.1 Les dommages occasionnés par la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile) ou guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) Article L 121.8 du Code.

14.1.2 Les dommages résultant du fait intentionnel de toute personne ayant la qualité d'assuré ou commis avec sa complicité (article L 113.1 du Code).

14.1.3 Les conséquences d'un sinistre survenu alors que le conducteur du camping-car garanti n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier d'être titulaire des certificats en état de validité (permis de conduire, licence de circulation) exigées par la réglementation pour la conduite des véhicules, **sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la conduite accompagnée.**

Toutefois la garantie Dommages Causés à Autrui est acquise :

- **Si le permis de conduire du ou des conducteurs déclarés est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (notamment pour des permis étrangers) ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.**

- **Si le conducteur possède un permis de catégorie C ou D dans le cadre des tolérances administratives en vigueur.**

- **Au souscripteur ou au propriétaire du camping-car qui, en sa qualité de commettant, fait conduire de bonne foi le camping-car assuré par un préposé qui lui a présenté un permis d'apparence régulière, alors qu'il s'agit d'un titre faux ou falsifié.**

14.1.4 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou pour toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

14.1.5 Les amendes, contraventions et sanctions pénales.

14.1.6 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

14.1.7 Les dommages subis et/ou occasionnés par les professionnels de l'automobile lorsque le camping-car assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions (article R.211.3 du Code).

14.1.8 Les dommages subis ou causés par votre camping-car utilisé pour le transport même occasionnel de marchandises et/ou de passagers, à titre onéreux.

14.2 Exclusions relatives

Sont également exclus, sauf mention contraire aux Conditions Particulières

14.2.1 Les dommages causés ou subis par votre camping-car lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques et à l'occasion desquels lesdites matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 Kg ou 600 litres y compris l'approvisionnement du moteur en carburant liquide ou gazeux.

14.2.2 Les dommages causés ou subis par votre camping-car lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisant destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

14.2.3 Les exclusions objets des paragraphes 14.1.3, 14.1.6, 14.1.8, 14.2.1, 14.2.2, ci-dessus ne font pas obstacle à la sauvegarde des droits de la victime. Par contre, l'assuré est déchu de ses droits à la garantie et après indemnisation de la victime, nous exercerons contre lui, une action en remboursement de toutes les sommes payées.

15 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DU CAMPING-CAR ET A LEURS EXTENSIONS

Sont exclus

15.1 Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du camping-car.

15.2 Les réparations ou le remplacement des pièces endommagées par suite d'usure ou de défaut d'entretien.

15.3 Les dommages au camping-car assuré :

- Si le conducteur est au moment du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par l'article L 1 du Code de la Route,
- S'il a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ledit article,
- S'il est sous l'empire de substances ou plantes vénéneuses, dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes au sens des articles L.626, L.627, R.5149, R.5150, R.5209 du Code de la Santé Publique et dont la présence est déterminée conformément à l'article L.3.1 du Code de la Route et ses décrets d'application, à moins qu'il ne soit prouvé que le sinistre est sans relation avec cet état ou qu'il n'a pas été aggravé par lui.

15.4 Les pertes de consommables (huile, carburant etc.) occasionnées par la réparation du camping-car.

15.5 Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du camping-car depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution sauf en cas d'accident de la circulation.

15.6 Les dommages qui sont la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou d'usure du camping-car.

7/COMMENT FONCTIONNE LE CONTRAT

16 - CONCLUSION, DUREE, RESILIATION

16.1 Prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord entre vous et nous. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

16.2 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Toutefois, la première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle convenue. Cette date indiquée aux Conditions Particulières détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par vous ou par nous dans les formes et conditions prévues au N°1 du tableau des motifs de résiliation 16.6.

Cependant, chacune des parties peut, pendant un délai de 90 jours à partir de la date de prise d'effet, résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours. Nous remboursons alors la cotisation déjà payée sous déduction de la portion correspondant à la période de garantie calculée sur la base du tarif des assurances temporaires si la résiliation est le fait du souscripteur ou au prorata du temps dans les autres cas.

Le contrat peut être temporaire, il cesse alors tous ses effets à la date d'expiration indiquée aux Conditions Particulières. Sa durée est rappelée en caractères apparents aux Conditions Particulières.

16.3 Comment peut-il être modifié ?

Par lettre recommandée, dans ce cas, si la Société ne refuse pas cette demande dans les dix jours, à compter de sa réception, le Sociétaire peut la considérer comme acceptée.

Le Sociétaire peut également faire cette demande, contre récépissé, auprès d'un représentant de la Société (dans une agence).

16.4 Comment le sociétaire, la société ou toute autre personne autorisée peut mettre fin au contrat ?

Par lettre recommandée.

La Société adressera cette lettre au dernier domicile connu du sociétaire.

Le Sociétaire peut se dispenser de l'envoi de la lettre recommandée en effectuant une déclaration, contre récépissé, auprès d'un représentant de la Société (dans une agence).

16.5 Comment sont décomptés les délais indiqués dans le tableau des résiliations article 16.6 ?

Leur point de départ est le jour de l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

16.6 Résiliations

Le point de départ de la résiliation est la date du cachet de la poste

	MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	DATE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement des garanties du contrat par tacite reconduction.	Vous ou Nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.	Délai de préavis à respecter : 2 mois pour Vous et Nous.	L 113.12
2	Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.	Vous ou Nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie.	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans un délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive.	L 113.16
3	Aliénation du véhicule assuré.	Vous ou Nous	Le lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation.	Délai de préavis à respecter : dans les 10 jours qui suivent l'aliénation.	L 121.11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule.	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles.	
4	Redressement ou liquidation judiciaire du Sociétaire.	Nous	10 jours après notification à l'administrateur et au Sociétaire.	Chaque partie peut résilier dans les 3 mois suivant le jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaire.	L 113.6
		Administrateur, Sociétaire autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur.	Dès réception par Nous de la notification de résiliation.		
5	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence. Majoration des franchises autre que celle applicable à la garantie catastrophes naturelles.	Vous	30 jours après notification de la résiliation à la société.	Vous disposez de 15 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation du contrat.	§20 des Conditions Générales
6	Diminution du risque.	Vous	30 jours après dénonciation du contrat pour vous.	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque.	113.4
7	Résiliation par Nous d'un autre de vos contrats après sinistre.	Vous	1 mois après que vous nous ayez notifié la résiliation.	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos contrats.	A 211.12 pour la garantie Dommages causés à Autrui R.113.10 pour les autres garanties
8	Décès du Sociétaire.	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	L 121.10
		Héritier	Dès notification de la résiliation à la société.	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès.	
9	Non-paiement de la cotisation.	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure.	L 113.3
10	Aggravation du risque.	Nous	10 jours après notification de la résiliation au Sociétaire ou 30 jours après notre proposition d'une nouvelle cotisation si vous ne donnez pas suite à cette proposition.	Aggravation de l'un des éléments du risque. §16.2.1 des Conditions Générales.	L 113.4

	MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	DATE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
11	Réticence ou inexactitude dans les déclarations du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Nous	10 jours après notification de la résiliation au Sociétaire.	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite sur le risque.	L 113.9
12	Survenance d'un sinistre.	Nous	1 mois après notification de la résiliation au Sociétaire.	La résiliation du contrat n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A 211.1.2 du Code, conduite en état d'imprégnation alcoolique suspension ou annulation du permis de conduire.	A 211.1.2 pour la RC R.113.10 pour les autres garanties
13	Retrait total de l'agrément de la société.	De plein droit	Le 40e jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Publication au journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	L 326.12
14	Perte totale du véhicule assuré.	De plein droit	Le jour de la perte.		L 121.9
15	Réquisition du véhicule assuré.	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré.		L 160.6
16	Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.	Vous	Dès notification de la résiliation à la société.	Le Sociétaire dispose d'un mois à compter de la publication au journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat.	L 324.1
17	Sociétaire cessant de remplir les conditions statutaires d'admission ou héritier ne les remplissant pas.	Nous	2 mois après notification de la résiliation.	Préavis de 2 mois.	Article 6 des statuts

16.7 Sort des cotisations après résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance dans les cas prévus ci-dessus, vous avez le droit au remboursement de la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de résiliation et la date de la prochaine échéance.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

En cas d'aliénation de votre camping-car, attesté par la Préfecture, nous remboursons la portion de cotisation correspondant à la période de non-assurance.

En cas de perte totale de votre camping-car résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation annuelle correspondant à la garantie qui s'est exercée nous reste entièrement acquise. Par contre, les fractions de cotisation réglées correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donneront lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

16.8 Sort des cotisations en cas de suspension

En cas de suspension du contrat pour un motif autre que l'aliénation (article L 121.11 du Code), aucune ristourne de cotisation n'est accordée si la durée de cette suspension est inférieure à un mois.

17 - TRANSFERT DE PROPRIETE DU CAMPING-CAR

En cas de décès du propriétaire du camping-car assuré, l'assurance est transférée de plein droit aux héritiers dans les conditions prévues à l'article L 121.10 du Code.

En cas d'aliénation du camping-car assuré, le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure du jour de l'aliénation.

18 - PAIEMENT DES COTISATIONS

La première cotisation est payable à la souscription du contrat. Les autres cotisations doivent être payées à l'échéance.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, les garanties du contrat sont suspendues 30 jours après que nous vous ayons envoyé une lettre recommandée de mise en demeure.

En l'absence de règlement intégral après ce délai de 30 jours, votre contrat est résilié 10 jours après la date de suspension par notification sur la lettre recommandée de mise en demeure.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si nous vous avons accordé la faculté de paiement fractionné de la cotisation, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité immédiate des fractions restant dues jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Convention de règlement des cotisations par prélèvement automatique :

Cette convention est conclue entre vous et nous, elle a pour objet de vous permettre le règlement de vos cotisations d'assurance par prélèvement automatique.

Les dispositions qui suivent se substituent à celles prévues ci-dessus ainsi qu'à celles prévues par les conditions générales des autres contrats.

1 - Nombre et montant des prélèvements :

Le nombre de prélèvements est fixé par l'échéancier (10 au maximum).

Le montant d'un prélèvement est déterminé par le total des cotisations annuelles dont vous êtes redevable divisé par le nombre de prélèvements à opérer.

Le montant d'un prélèvement ne pouvant être inférieur à 30 €, le nombre de ceux-ci est déterminé en conséquence.

2 - Périodicité :

La périodicité peut être trimestrielle ou mensuelle suivant votre choix mais dans les limites fixées au paragraphe 1.

Un échéancier fixant le montant de chaque prélèvement vous est adressé ou remis lors de votre adhésion à la convention puis à chacune de vos échéances contractuelles.

3 - Mode de paiement :

L'adhésion à la convention vous engage à régler la totalité de vos cotisations par voie de prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou postal.

Un prélèvement peut être suspendu à tout moment par vous en cas de contestation de la créance.

4 - Adhésion à la convention de paiement par prélèvement au cours d'une période d'assurance :

La première année, le nombre de prélèvements est déterminé par la date d'adhésion à la convention et par la date d'échéance contractuelle du ou des contrats souscrits. Les années suivantes à l'échéance contractuelle du ou des contrats par le montant des cotisations dont vous êtes redevable. Le dernier prélèvement intervient deux mois avant la date d'échéance contractuelle (sauf en cas d'échéance impayée voir le 6.1 ci-après).

5 - Modifications apportées au contrat d'assurance :

En cas de modification apportée au contrat souscrit, il est procédé à un nouveau calcul des cotisations dues et par conséquent du montant des prélèvements à effectuer en fonction de la période restant à courir jusqu'à l'échéance contractuelle. Un nouvel échéancier vous est envoyé ou remis.

6 - Prélèvement impayé :

6.1 - Prélèvement mensuel :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte bancaire ou postal faute de provision suffisante, la somme impayée, augmentée des frais est réincorporée dans le montant du solde dû et répartie sur les prélèvements restant à effectuer.

Lorsque le prélèvement impayé est le dernier concernant la période d'assurance en cours, celui-ci augmenté des frais fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

6.2 - Autres périodicités :

La somme impayée, augmentée des frais, fait l'objet d'un nouveau prélèvement le mois suivant.

6.3 - Second impayé :

Dans tous les cas, un second impayé, au cours d'une même période d'assurance, entraîne :

- une mise en demeure de régler le solde de vos cotisations dans les conditions énoncées à l'article L.113.3 du Code,
- l'annulation de la convention de règlement des cotisations par prélèvement.

7 - Suppression du paiement par prélèvement :

Elle peut intervenir à tout moment, soit à votre initiative, soit à la nôtre. Elle doit être notifiée par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent le dernier prélèvement. Les échéances non encore réglées sont immédiatement exigibles.

8 - Durée de la convention :

La durée de la convention s'étend de la date à laquelle vous y avez adhéré jusqu'à la date d'échéance contractuelle de votre ou vos contrats. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période d'un an sauf dénonciation dans les conditions prévues au 7 ci-dessus.

9 - Changement de domiciliation bancaire ou postale :

Vous vous engagez à prévenir la Société un mois à l'avance de toute modification concernant votre domiciliation bancaire ou postale.

19 - CLAUSE DE REDUCTION-MAJORATION DES COTISATIONS

19.1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie au paragraphe 19.2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration" fixé conformément aux paragraphes 19.4 et 19.5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

19.2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le même risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310.6 du Code.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335.9.3 du Code.



19.3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

19.4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5% arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage professionnel, la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

19.5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage professionnel, la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement, engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

19.6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1° - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2° - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

19.7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au paragraphe 19.5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée au paragraphe 19.4.

19.8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

19.9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

19.10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

19.11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction- majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné au paragraphe 19.12 ci après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

19.12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- N° d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédent l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

19.13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

19.14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- La cotisation de référence.
- Le coefficient de réduction - majoration prévu à l'article A 121.1 du Code.
- La cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335.9.2 du Code des Assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335.9.3 du Code des Assurances.

20 - EVOLUTION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

20.1 Révision des cotisations

Si nous sommes amenées à réviser les cotisations applicables aux risques garantis par le présent contrat, vous en serez informé au moins, par un avis d'échéance qui portera mention de cette nouvelle cotisation.

Cette révision de cotisation sera applicable dès l'échéance annuelle qui suit la décision du Conseil d'Administration.

Vous pourrez en cas de majoration de votre cotisation de référence résilier le contrat en nous adressant une lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la réception de votre avis d'échéance.

Cette résiliation prendra effet, un mois au moins après l'expédition de cette lettre recommandée et la fraction de cotisation dont vous serez redevable sera calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

20.2 Rappel de cotisation

La M.F.A. est une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables.

Si la cotisation annuelle de référence est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré et cela conformément à l'article 9 des Statuts.

En aucun cas le sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à deux fois le montant de la cotisation annuelle de référence.

20.3 Révision des franchises

Le montant des franchises prévues aux Conditions Particulières peut être modifié par décision du Conseil d'Administration à chaque échéance contractuelle.

Cette modification sera notifiée soit sur l'avis d'échéance, soit par courrier séparé.

En cas de désaccord, vous avez la faculté de résilier le contrat dans les formes et conditions prévues au N°5 du paragraphe 16.6.

21 - DECLARATIONS DU SOCIETAIRE ET SANCTIONS

21.1 Déclarations à la souscription

Les conditions de garanties et de tarifications sont établies d'après vos déclarations. Vous devez répondre avec exactitude et sincérité à toutes nos demandes de renseignements afin que nous puissions apprécier les risques que vous nous demandez d'assurer.

21.2 Déclarations en cours de contrat

Les déclarations, circonstances et caractéristiques des risques spécifiées lors de la souscription du contrat peuvent être modifiées dans les conditions suivantes :

21.2.1 Aggravation des risques

Lorsque la modification constitue une circonstance nouvelle qui a pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rend de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous avez fournies et notamment celles qui figurent aux Conditions Particulières, vous devez, nous le déclarer.

Vous devez notamment nous indiquer toute modification affectant l'un des éléments suivants :

21.2.1.1 Le conducteur habituel et le titulaire de la carte grise :

- Changement ou adjonction de conducteur habituel.
- Changement du titulaire de la carte grise.

En indiquant pour ces personnes le nom, prénom, profession et adresse, date de naissance, sexe et situation de famille, date de délivrance et catégorie de permis, les sinistres matériels et corporels (responsables ou non occasionnés au cours des 36 derniers mois) quel que soit le véhicule conduit, les retraits ou suspensions de permis de conduire, les condamnations par un tribunal répressif pour une infraction commise au cours ou à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, les résiliations d'un contrat automobile par une société d'assurance.

21.2.1.2 Le souscripteur, le conducteur habituel et le titulaire de la carte grise :

- Changement de nom, situation de famille, domicile, profession.
- Transformation du permis de conduire en permis F.
- Condamnation par un tribunal répressif pour une infraction commise au cours ou à l'occasion de la circulation d'un véhicule à moteur.

21.2.1.3 Le véhicule :

- Remplacement du véhicule.
- Changement des caractéristiques indiquées sur la carte grise.
- Aménagement ou transformation non prévu à l'origine.
- Changement du lieu de garage.
- Changement d'usage du véhicule.

Ces déclarations doivent nous être faites dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance sous peine des sanctions prévues ci-après.

Nous avons la possibilité :

- Soit de résilier le contrat dans les formes et conditions prévues au N°10 du paragraphe 16.6.
- Soit de vous proposer une nouvelle cotisation.
- Si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation ou si vous ne répondez pas, nous pouvons résilier le contrat dans les mêmes conditions.

21.2.2 Diminution des risques

Lorsque la modification constitue une diminution telle que si cette situation avait existé lors de la souscription du contrat, nous aurions contracté moyennant une cotisation moins élevée, nous établissons un nouveau contrat qui remplace celui antérieurement souscrit dont la cotisation correspond au risque diminué.

Si néanmoins nous n'acceptons pas de diminution de la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions et formes prévues au N°6 du paragraphe 16.6.

21.2.3 Autres assurances

Si une ou plusieurs assurances viennent à garantir tout ou partie des risques couverts par ce contrat, vous devez nous le déclarer dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance. Vous devez à cette occasion faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée.

En cas de sinistre vous pouvez alors vous adresser à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (Article L 121.4 du Code).

21.3 Sanctions légales

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte, nous permet de vous opposer :

21.3.1 En cas de mauvaise foi

La nullité du contrat (article L 113.8 du Code).

21.3.2 Si la mauvaise foi n'est pas établie

Une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113.9 du Code).

21.3.3 Si vous ne respectez pas le délai spécifié au paragraphe 21.2.1 ci-dessus, vous serez déchu de vos droits à condition que nous apportions la preuve de notre préjudice.

22 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le souscripteur du contrat peut nous demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

8/SINISTRES ET INDEMNITES

23 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

23.1 La garantie Catastrophes Naturelles s'exerce en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

23.2 Les dommages subis par votre camping-car et résultant d'attentats sont garantis en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte.

23.3 Les autres garanties, sauf mention contraire, s'exercent en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. Elles s'exercent également dans les états du Saint-Siège, Saint-Marin, Monaco, Andorre et au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours dans les pays dont la mention n'a pas été rayée sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) émise par le Bureau Central Français.

24 - LIMITES D'ENGAGEMENT

Les garanties s'exercent à concurrence des montants et franchises indiqués aux Conditions Générales et/ou Particulières par année d'assurance. En conséquence, et sans que les dispositions qui suivent soient pour autant remises en cause, après tout sinistre le montant assuré est réduit de plein droit jusqu'à la prochaine échéance annuelle, de la somme due pour ce sinistre.

25 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

25.1 Déclarer le sinistre

Où déclarer le sinistre ?

A notre Siège Social ou auprès de votre Agence. L'adresse est indiquée sur vos Conditions Particulières.

Comment déclarer le sinistre ?

Par écrit ou verbalement contre récépissé.

Dans quel délai ?

- **Cas général** : dans les 5 jours ouvrés où vous-même ou vos ayants droit avez eu connaissance du sinistre.
- **Vol, Tentative de Vol** : dans les 2 jours ouvrés où vous avez eu connaissance du Vol. De plus vous devez déposer une plainte auprès des Autorités Locales de Police ou de Gendarmerie et nous transmettre l'original du certificat de dépôt de plainte.
- **Catastrophe Naturelle** : dans les 10 jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Ce que vous devez déclarer :

La nature, les causes et toutes les circonstances du sinistre, ses conséquences connues ou présumées. Mentionnez notamment :

- Les nom et adresse du conducteur de votre camping-car, la date, le lieu de délivrance, le numéro, la catégorie et la période de validité de son permis de conduire au moment du sinistre.
- Les noms et adresses des personnes lésées et s'il y a lieu, la nature et la gravité des blessures,
- Les noms et adresses des témoins,
- Le lieu où est visible votre camping-car pour expertise.

Pour recueillir ces informations utilisez le constat amiable. Ce document accélère le règlement.

25.2 Instructions complémentaires

Cas général

- Prendre les mesures propres à éviter l'aggravation des dommages.
- Nous transmettre dans les plus brefs délais tous les documents originaux, toutes pièces justificatives originales concernant le sinistre et toutes les informations complémentaires sur l'importance du dommage, l'identité d'autrui et des témoins éventuels, ainsi que tous documents nécessaires à l'expertise.

Dommmages causés à autrui

- Nous transmettre dès réception tous avis, convocations, lettres, actes extrajudiciaires ou actes de procédure qui vous seraient remis, à vous ou à vos préposés.

Dommmages au camping-car

- Attendre la vérification des dommages par l'expert pour faire procéder aux réparations. Cette disposition cesse si nous vous en dispensons expressément.

Vol

- Aviser immédiatement les Autorités Locales de Police ou de Gendarmerie, à l'étranger les Autorités compétentes.
- Signer un avenant de suspension des garanties de votre contrat.
- Nous aviser immédiatement en cas de découverte du camping-car.

Protection Juridique Camping-car

- Déclarer tout litige ou différend avant toute saisine d'avocat ou tout engagement de procédure afin que les décisions soient prises en commun entre vous et nous.

Attentat

- Accomplir, dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la Législation en vigueur. L'indemnité à notre charge ne vous sera versée que sur présentation du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Sécurité personnelle du conducteur

25.2.1 Documents à nous communiquer en cas de blessures

a) Vous exercez une activité professionnelle rémunérée :

Dans les 15 premiers jours de l'arrêt de travail, vous devrez nous adresser :

- Un avis d'arrêt de travail.
- Un certificat médical attestant que cet arrêt vous met dans l'incapacité totale d'exercer votre activité professionnelle. Ce certificat mentionnera, en outre :
 - La nature des lésions constatées médicalement.
 - L'importance de l'incapacité temporaire à envisager.
 - En cas d'hospitalisation, les causes de celle-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier.

Il faudra impérativement nous préciser également :

- La date de survenance de l'accident.
- Ses circonstances précises (lieu, noms des témoins, etc.).

En tout état de cause, il y aura enfin lieu de pouvoir justifier par tous documents utiles :

- Du montant de votre rémunération des douze mois précédant l'arrêt.
- Des prestations sociales perçues au titre de l'accident garanti.

A chaque prolongation d'arrêt de travail, dans les 3 jours qui suivent, vous devrez produire un certificat de prolongation d'arrêt de travail précisant qu'il s'agit de la suite du même accident, ainsi que la durée de la prolongation.

Quand vous reprendrez le travail à temps complet, vous produirez dans les 8 jours de la reprise un certificat précisant la date de celle-ci.

Enfin, lorsque votre état de santé sera consolidé, vous devrez nous adresser un certificat médical constatant cette consolidation et décrivant :

- Les séquelles définitives.
- Les fonctions rendues définitivement impossibles ou difficiles.

b) Vous n'exercez pas d'activité professionnelle rémunérée :

Dans les 15 premiers jours à compter de l'accident, vous devrez nous adresser un certificat médical mentionnant :

- La nature des lésions constatées médicalement.
- L'importance de l'incapacité temporaire à envisager.
- En cas d'hospitalisation, les causes de celle-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement hospitalier.

Vous devez nous préciser également :

- La date de survenance de l'accident.
- Ses circonstances précises (lieu, noms, des témoins, etc.).

Enfin, lorsque votre état de santé sera consolidé, vous devrez nous adresser un certificat constatant cette consolidation et décrivant :

- Les séquelles définitives.
- Les fonctions rendues définitivement impossibles ou difficiles.

c) Dans tous les cas :

Vous devez nous fournir les décomptes de vos prestations sociales (voir paragraphe 5.1.2).

25.2.2 Documents à nous communiquer en cas de décès

Les bénéficiaires des indemnités devront nous adresser :

- Une fiche familiale d'état civil.
- En cas de concubinage, un certificat officiel attestant de la création durable d'une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.
- Les justificatifs de frais d'obsèques (voir paragraphe 5.6.1).

25.3 Sanctions en cas de non-respect des formalités

25.3.1 Sauf cas fortuit ou de force majeure et dans la mesure où nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, si vous ne respectez pas :

• **Les délais de déclaration :** Nous pouvons vous opposer la déchéance de votre droit à bénéficier des garanties de votre contrat.

• **Les instructions complémentaires :** Nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ces manquements peuvent nous causer.

25.3.2 En cas de fausse déclaration de mauvaise foi, d'utilisation consciente de documents inexacts ou de moyens frauduleux : Vous serez déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance s'appliquant indistinctement à toutes les garanties du contrat.

26 - ESTIMATION DES DOMMAGES

26.1 Dommages au camping-car

Les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque nous sommes tenus de vous régler une indemnité, soit au titre d'une garantie dommage, soit au titre d'une avance sur recours.

- Si votre camping-car peut être remis en état dans les règles de l'art, le montant des dommages est estimé par un expert au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées.
- Si votre camping-car est économiquement irréparable, l'indemnité est fixée au montant de sa valeur de remplacement à dire d'expert, sauf pour les véhicules dont la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à 6 mois. Dans ce cas, nous remboursons le camping-car à son prix d'achat.
- Un camping-car est réputé économiquement irréparable lorsque l'expert détermine un montant de réparation supérieur à sa valeur de remplacement telle que définie au paragraphe 1.43 du lexique.
- Lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le camping-car est économiquement irréparable, nous vous proposons une indemnisation en perte totale, avec cession du camping-car à notre profit.
- Notre proposition doit vous parvenir dans les 15 jours qui suivent la réception du rapport.
- Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.
- Si vous optez pour la cession du camping-car, il sera vendu à un acheteur professionnel soit en vue de son retrait de la circulation, soit pour être reconstruit. Vous devez obligatoirement nous remettre la carte grise du camping-car ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette opération.
- Si vous choisissez de conserver votre camping-car, nous vous indemniserons en déduisant de la valeur de remplacement à dire d'expert, le prix de vente du camping-car en l'état.
- Dans l'hypothèse où vous procéderiez à sa réparation, le montant retenu vous sera réglé sur présentation d'un rapport d'expertise justifiant de sa remise en état dans les règles de l'art.
- Par ailleurs, conformément aux articles L 326.10 à 12 du Code de la Route, nous aviserons la Préfecture du lieu d'immatriculation du camping-car selon les modalités prévues par ce texte dans les cas qu'il a vocation à régir.
- Dans tous les cas, notre règlement interviendra dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous.

26.2 Dispositions spécifiques concernant l'extension de garanties 12

L'indemnité est égale aux frais de réparation du ou des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduite, sans pouvoir excéder le montant du capital prévu aux Conditions Particulières pour chaque extension de garantie.

Elle est déterminée sur la base des justificatifs que vous nous fournissez, soit à dire d'expert, soit par accord entre vous et nous.

26.3 Dommages consécutifs au vol du camping-car

Si votre camping-car est volé, l'indemnité est fixée au montant de sa valeur de remplacement à dire d'expert, sauf pour les véhicules dont la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à 6 mois. Dans ce cas, nous remboursons le camping-car à son prix d'achat.

Nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 30 jours à dater de l'enregistrement de ce vol auprès des Autorités Locales de Police ou de Gendarmerie à condition que nous nous ayez transmis avant toutes les pièces justificatives suivantes :

- Carte grise, talon de vignette (à défaut leur duplicata), les jeux de clés livrés par le constructeur, carte verte, certificat de non-gage, certificat de cession rempli et signé, état descriptif du camping-car, ses factures d'entretien, la facture d'achat ou l'attestation de vente entre particuliers et le cas échéant, le dernier certificat de contrôle technique.

Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord intervenu entre vous et nous.

Si votre camping-car est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration de vol, vous vous engagez à le reprendre.

Nous réglons dans ce cas exclusivement les dommages constatés par expert et les frais garantis.

Si votre camping-car est retrouvé après paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité d'en reprendre possession en nous remboursant la somme payée, sous déduction des dommages constatés par un expert et des frais garantis.

26.4 Paiement de la TVA

Si la TVA est déductible totalement ou partiellement, le règlement est effectué compte tenu de cette déductibilité.

26.5 Expertise

Toute contestation relative à l'évaluation du dommage est soumise, avant toute instance judiciaire, à deux experts choisis l'un par vous, l'autre par nous.

En cas de désaccord entre les experts, un troisième expert est désigné soit de gré à gré, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Chacun paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du troisième expert.

Si, malgré l'avis des experts, vous plaidez et obtenez une solution plus favorable, nous vous remboursons les frais de procédure.

26.5.1 En cas de blessures

Nous désignons, au plus tard dans les 15 jours de la réception :

- Du premier certificat médical que vous nous adressez.
- Puis du certificat médical de consolidation,

un de nos médecins experts qui se livrera à deux bilans médicaux successifs qui sont :

- Un bilan prévisionnel.
- Puis une évaluation définitive de vos séquelles.

La mission qui lui est confiée est la suivante :

- Se faire communiquer par tout tiers détenteur, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier, avec votre accord, votre dossier médical complet ainsi que les documents relatifs à votre état antérieur.

- Vous examiner.

- Décrire les lésions que vous avez subies, leur évolution, les traitements appliqués, la durée et la nature de vos hospitalisations. Préciser les lésions qui sont en relation directe et certaine avec l'accident assuré et, si nécessaire, celles qui seraient influencées par un état antérieur et, le cas échéant, dans quelle proportion.

- Prendre note, en les mentionnant comme telles, de vos doléances.

- Décrire les constatations détaillées faites lors de l'examen.
- Préciser les conditions et les dates auxquelles vos activités habituelles, notamment professionnelles, ont été reprises, se prononcer sur le lien de cause à effet avec l'événement et expliquer toutes divergences avec le délai attendu compte tenu des lésions initiales.
- Déterminer la durée de l'incapacité temporaire totale.
- Fixer, si possible, une date de consolidation (Date de fin des soins actifs d'incapacité temporaire et d'évolutivité des lésions).
- Si la consolidation ne peut être fixée au moment de l'examen, motiver cette appréciation et prévoir, si nécessaire, la date à laquelle elle est susceptible d'intervenir, de façon à organiser un nouvel examen.
- Dire si des soins postérieurs à la consolidation sont actuellement prévisibles ou certains. Dans la négative, le spécifier expressément. Dans l'affirmative, en indiquer le caractère occasionnel ou viager, la nature, la quantité, la durée et le coût prévisible ainsi que leurs conséquences éventuelles.
- Décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles, partiellement ou entièrement, voire impossibles, en raison de l'événement assuré. Préciser l'incidence des séquelles sur les gestes de la vie courante et expliquer, le cas échéant, en quoi l'activité professionnelle et privée exige des efforts accrus.
- Chiffrer par référence au " Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun " le taux éventuel d'incapacité permanente (ou déficit fonctionnel) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou de plusieurs fonctions persistantes au moment de la consolidation.
- Mettre en évidence l'état de dépendance résultant de ces séquelles. Fixer le niveau de cette dépendance.
- Dire si des moyens techniques palliatifs sont susceptibles de limiter la réduction d'autonomie et de diminuer la durée d'assistance permanente d'une personne agréée (Appareillage, aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, contrôle de l'environnement...).
- Définir en cas de dépendance reconnue, les aménagements de locaux liés au retour à domicile ainsi qu'éventuellement l'accueil de la personne agréée devant assurer l'assistance permanente après avoir, si nécessaire, intégré dans l'équipe de conception un de nos architectes.
- Préciser les conditions et les besoins en assistance permanente par une personne agréée en indiquant notamment la qualité requise, la qualification professionnelle, le rôle qu'elle devra jouer ainsi que la fréquence et la durée de son intervention. Dans l'hypothèse où son intervention est susceptible de se modifier dans l'avenir, dans sa nature ou sa fréquence, indiquer dans quel délai il paraît raisonnable de réexaminer la situation.
- Relater toutes constatations ou observations ne rentrant pas dans le cadre des rubriques ci-dessus et qu'il jugera nécessaire à une exacte appréciation de votre situation.

26.5.2 En cas de désaccord sur les conclusions d'une expertise (Dommages au camping-car ou blessures)

Une contestation, pour être recevable en tant que telle, devra être étayée par un document sérieux et motivé rédigé par un expert désigné par vous ou, en cas de blessure, à tout le moins par votre médecin traitant.

Dès lors qu'une contestation nous aura été notifiée, la procédure suivante devra obligatoirement être suivie avant toute instance judiciaire.

L'expert mandaté par vous et celui que nous avons missionné feront appel à un confrère qui investi de la qualité d'arbitre, aura pour rôle de les départager.

A défaut d'entente sur la désignation de ce dernier, le choix sera fait, à notre diligence, par le Président du Tribunal de Grande Instance du Département dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Nous assumons la charge du règlement des honoraires de notre médecin. Vous réglez ceux du vôtre. Quant à ceux de l'arbitre, ils sont supportés par nous si ses conclusions vous sont favorables et par vous dans le cas contraire.

26.6 Camping-car en location avec option d'achat (L.O.A)

En cas de perte totale (camping-car détruit ou volé et non retrouvé), lorsque le camping-car assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, l'indemnité d'assurance est versée à la société de crédit bail.

Cette indemnité est au maximum égale à la valeur de remplacement à dire d'expert.

Lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire à la société de crédit bail excède l'indemnité d'assurance, la différence entre ces deux sommes est à votre charge sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières.

26.7 Garantie " Sécurité Personnelle du Conducteur ", situations spécifiques

26.7.1 Aggravation

Lorsque le taux d'Incapacité Permanente déjà indemnisé s'aggrave, il convient de :

- Calculer, sur la totalité des postes de préjudice, le montant d'indemnité global (indemnisation d'origine + aggravation).
- Déduire l'ensemble des prestations sociales dont le versement est imputable tant aux séquelles d'origine qu'à l'aggravation.
- Appliquer le plafond d'indemnisation tel que défini au paragraphe 1.33 du lexique.
- Imputer sur le montant ainsi obtenu l'indemnisation déjà versée au titre du même accident.

26.7.2 Non-cumul incapacité permanente/décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'Incapacité Permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes déjà réglées par nous au titre de l'Incapacité Permanente.

27 - REGLEMENT DU SINISTRE

27.1 Procédure

27.1.1 Garantie Dommages causés à autrui

Quand une action en réparation du dommage que vous avez causé est intentée contre vous et quelle que soit la juridiction saisie, nous assumons la défense, choisissons l'avocat, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours.

Pour l'exercice de ces voies de recours, votre accord est toutefois nécessaire pour les condamnations pénales tant qu'elles ne présentent pas de caractère définitif.

27.1.2 Les modalités de règlement de vos indemnités en cas de blessures

a) Règlements provisionnels

Dès que nous le pourrons, nous formulerons une ou des offres provisionnelles destinées à vous aider à financer les dépenses restant à votre charge et résultant de votre état de santé.

Les possibilités qui s'ouvriront à nous dépendront des informations que nous collecterons à l'occasion de l'instruction du dossier, et notamment de celles dont nous disposerons sur :

- Les bases médicales prévisibles de votre préjudice telles qu'elles résultent du bilan prévisionnel de notre médecin expert.
- Les prestations sociales que vous avez perçues ou êtes susceptible de percevoir.

b) Règlement définitif

Les indemnités sont, en principe, versées en capital.

Toutefois, d'un commun accord entre vous et nous, il peut être convenu de vous verser sous la forme d'une rente trimestrielle une partie du solde vous revenant à la condition que vous soyez reconnu en état de dépendance Niveau II ou I par notre médecin conseil.

La répartition rente/capital sera négociée au moment où nous serons en mesure de formuler une proposition de règlement définitif.

En aucun cas le capital consécutif de la rente ne pourra être inférieur à 1541,50 indices.

Dans l'hypothèse où cette option est retenue, le calcul du montant annuel de la rente à partir du capital constitutif s'effectuera à l'aide de la table de capitalisation rendue obligatoire dans le cadre de l'indemnisation des accidents de la circulation par le Décret d'application de la loi N° 85-677 du 5 juillet 1985 en vigueur au moment de la consolidation situationnelle voir paragraphe 1.15 du lexique.

Par ailleurs, les rentes servies seront revalorisées tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, série " France Entière " et " Hors tabac. " L'actualisation s'effectuera chaque année au 1er janvier en fonction de la valeur connue de l'indice au 1er octobre de l'année précédente.

27.2 Traitement des litiges

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre nous à propos de la mise en œuvre d'une garantie vous pouvez :

- Soit faire appel à la Médiation, la prescription biennale étant alors suspendue jusqu'au prononcé de la sentence du Médiateur,
- Soit faire appel au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé.

Les frais exposés pour régler ce désaccord sont à notre charge, cependant le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement, s'il estime que vous avez usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour vous de recourir à vos frais à tout autre moyen de droit.

Nous vous remboursons les frais et honoraires judiciaires engagés par vous à l'occasion d'une procédure contentieuse si elle vous a permis d'obtenir une solution plus favorable à vos intérêts que celle que nous vous avons proposée.

27.3 Transaction

Nous pouvons seuls, dans la limite de la garantie, transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposée.

Lorsque nous exerçons un recours pour un dommage que vous avez subi, nous nous interdisons toute transaction avec le responsable sans votre accord préalable.

27.4 Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

Les franchises

Prévues aux Conditions Particulières.

Les déchéances

A l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation.

Les exclusions résultant

- Du défaut ou de la non-validité du permis de conduire.
- De l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par Arrêté pour le transport des passagers.
- Du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre.
- Du fait des épreuves, courses, compétitions ou de leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
- Du transport de passagers à titre onéreux.
- Du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

La réduction de l'indemnité

Prévue à l'article L 113.9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque. Dans les cas précités, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exerçons contre lui une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

27.5 Subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence des sommes que nous avons réglées, dans les droits et actions que vous pouvez intenter en raison d'un sinistre engageant la responsabilité d'autrui.

Nous sommes dégagés de toute obligation d'indemnisation à votre égard lorsque nous ne pouvons exercer ce droit de subrogation de votre fait.

28 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ans, à compter de l'événement qui lui donne naissance.



L'assurance d'être bien entouré.

Mutuelle Fraternelle d'Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances
6, rue Fournier - BP 311 - 92111 CLICHY Cedex

▶ N° Indigo 0 820 85 86 87
0,12 € T.T.C. la minute

Fax : 01 47 30 07 85

Internet : www.mfa.fr

N° SIRET : 784 702 391 00026